

Commune de CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE

CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 AVRIL 2025

18 heures 30

Présents : M. VALADOUR Jean-Pierre, Mme TAUTOU Bernadette, Mme MARCHAND Pascale, M. LEYMARIE Hervé, Mme BUISSON Jacqueline, Mme SOUBRANNE Claire, M. COUCHARRIÈRE Sylvain, M. SOULARUE Philippe, M. CLÉMENT Hubert et Mme WILLOCQ Tiphaine

QUORUM

Nombre de membres :

- en exercice : 11
- présents : 10
- votants : 11

Absents excusés ayant donné mandat de vote : procuration de M. VERNEJOUX Ludovic à M. VALADOUR Jean-Pierre

Date de convocation : trois avril deux mil vingt-cinq

Président : M. VALADOUR Jean-Pierre

Secrétaire de séance : Mme TAUTOU Bernadette

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du 19 mars 2025

DCM 2025-018

Le compte-rendu de la précédente séance en date du 19 mars 2025 a été approuvé à l'unanimité.

Budget assainissement - Approbation du budget primitif

DCM 2025-019

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget assainissement de la commune, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	13 887.37 €	13 887.37 €
Section d'investissement	35 793.97 €	35 793.97 €
TOTAL	49 681.34 €	49 681.34 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le budget primitif du service assainissement de la commune.

Budget principal - Approbation du budget primitif

DCM 2025-020

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif de la commune, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	243 731.66 € €	243 731.66 €
Section d'investissement	306 065.46 €	306 065.46 €
TOTAL	549 797.12 €	549 797.12 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le budget primitif principal de la commune.

Participation financière aux frais de scolarité des élèves scolarisés à l'école de Montagnac-sur-Doustre

DCM 2025-021

Monsieur le Maire rappelle que chaque commune a pour obligation de prendre en charge les frais relatifs à la scolarité des enfants des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques résidant sur son territoire.

Il précise qu'il s'agit d'une dépense obligatoire au titre de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait sur le principe du libre accord entre la commune d'accueil des enfants scolarisés et la commune de résidence des parents.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte, à ce titre, sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Monsieur le Maire indique que pour l'année 2025, Champagnac-la-Noaille est concernée par la participation financière aux frais de scolarité des enfants résidant son territoire et scolarisés à l'école de Montagnac-sur-Doustre :

- pour les classes maternelle et primaires : 7 enfants au total.

Monsieur le Maire propose d'établir une convention pour formaliser la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre la commune de résidence et la commune d'accueil.

Les principales modalités de cette convention sont les suivantes :

Objet : mise en œuvre de la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre commune de résidence et commune d'accueil ;

Participation obligatoire : La commune de résidence est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil dès lors qu'elle ne dispose pas de capacité

d'accueil dans ses établissements scolaires (postes d'enseignants, locaux nécessaires au fonctionnement de l'établissement ou ULIS) et qu'elle ne peut donc pas assumer la scolarisation des enfants concernés.

Participation financière : Suite à négociations entre les communes, le montant de la participation financière pour une année civile s'élève à 716 €, soit 179 € par trimestre, par enfant quelle que soit la classe. Ce montant sera révisé chaque année en fonction de l'indice INSEE pour la partie charges à caractère général et de la variation du point d'indice pour la partie charges de personnel.

La participation financière de la commune de résidence est calculée par année civile. La facturation se fera chaque trimestre à terme échu et prendra en compte le nombre d'élèves présents au début de chaque trimestre.

Durée : La convention est conclue pour une durée de cinq ans, à compter du 15 avril 2025. Elle prendra fin le 15 avril 2030.

En cas d'évolution législative concernant la participation aux frais de fonctionnement, les signataires devront renégocier la convention.

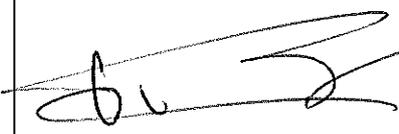
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *Approuve la passation d'une convention pour fixer la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles Publiques entre la commune de résidence et la commune d'accueil, selon les modalités exposées précédemment ;*
- *Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.*

Questions diverses

Dans le cadre du café associatif, un devis pour le bar a été demandé à la société PÉLISSIER.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 19h45.

NOM ET FONCTION	SIGNATURE
Jean-Pierre VALADOUR, Maire	
Bernadette TAUTOU, Secrétaire	

